

CH_VB 82.034 vom 15. Juni 1982

Bundesverwaltung, 1982-06-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_82.034

FR: CH_VB 82.034 du 15 juin 1982

IT: CH_VB 82.034 del 15 giugno 1982

Erwägungen

E. 15

juin 1982 waren nämlich lediglich die Kompetenzen des Kantons nach Artikel 89 der Bundesverfassung betreffend die dem Kanton mit Bezug auf die eidgenössische Gesetzgebung zustehenden Rechte und Artikel 93 der Bundesverfassung betreffend die Standesinitiative geregelt. Im neuen Verfassungstext werden auch die dem Kanton nach Artikel 86 Absatz 2 der Bundesverfassung zustehenden Rechte, nämlich die Begehren auf Einberufung der Bundesversammlung, geregelt, und Artikel 93 BV wird präzisiert. Während die erstgenannte Verfassungsbestimmung in der Volksabstimmung vom 20. Mai 1979 angenommen wurde, fand in der zweiten Frage die Abstimmung am 27. September 1981 statt. Leider wurde im ersten Fall übersehen, die eidgenössische Gewährleistung einzuholen. Dieser Mangel wird nun behoben. 5. Im Kanton Thurgau schliesslich soll durch eine entsprechende Verfassungsänderung die Grundlage für die Einführung der Verwaltungsgerichtsbarkeit gelegt werden. Organisation und Zuständigkeit des Verwaltungsgerichtes sind in dem in getrennter Abstimmung, aber gleichzeitig mit der Verfassungsabstimmung angenommenen Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege geregelt. Alle diese vorgeschlagenen Verfassungsänderungen erfüllen die Voraussetzung nach Artikel 6 Absatz 2 der Bundesverfassung, d. h., sie verletzen weder die Bundesverfassung noch das übrige Bundesrecht. Die Ausübung der politischen Rechte ist in den entsprechenden Kantonen in republikanischen Formen gesichert, und alle Bestimmungen sind vom Volk angenommen worden und können revidiert werden, wenn es die absolute Mehrheit der Bürger verlangt. Damit kann und muss die Gewährleistung ausgesprochen werden. Ich empfehle Ihnen daher im Namen der einstimmigen Gewährleistungskommission, der Vorlage des Bundesrates in globo zuzustimmen. Eintreten ist obligatorisch L'entrée en matière est acquise de plein droit Gesamtberatung - Traitement global du projet Titel und Ingress, Art. 1 und 2 Titre et préambule, art. 1 et 2 Gesamtabstimmung - Vote sur l'ensemble Für Annahme des Beschlusses Entwurfes 26 Stimmen (Einstimmigkeit) An den Nationalrat - Au Conseil national #ST# 82.016 Grundstückerwerb durch Ausländer. Verlängerung des Bundesbeschlusses Acquisition d'immeubles par des étrangers. Prorogation de l'arrêté fédéral Botschaft und Beschlussentwurf vom 15. März 1982 (BBI I, 1069) Message et projet d'arrêté du 15 mars 1982 (FF I, 1069) Beschluss des Nationalrates vom 10. Juni 1982 Décision du Conseil national du 10 juin 1982 Antrag der Kommission Eintreten und Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates Proposition de la commission Entrer en matière et adhérer à la décision du Conseil national Mme Bauer, rapporteur: La commission du Conseil des Etats, chargée d'examiner le message du Conseil fédéral relatif à la prolongation de la durée de validité de l'arrêté fédéral sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger, s'est réunie à Berne le 4 mai 1982 en présence de M. Kurt Purgier, conseiller fédéral et chef du Département de justice et police, de M. Voyame, directeur de l'Office fédéral de la justice,

de MM. Muff, Reize et Wendrich du même office. M. Furgler, conseiller fédéral, a d'abord rappelé les raisons pour lesquelles la prolongation est nécessaire. La durée de validité de l'arrêté fédéral du 21 mars 1973, prolongée de cinq ans le 24 juin 1977, arrive à échéance le 31 décembre 1982. Le Conseil fédéral propose de le prolonger une fois encore jusqu'à ce que la nouvelle loi entre en vigueur mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1984. Dans l'intervalle, il importera de veiller au respect de la loi, les statistiques les plus récentes prouvant en effet que la demande, par des étrangers de terrains situés en Suisse, continue à être forte. En 1980, 5950 autorisations ont été accordées, totalisant 250 hectares; de janvier à septembre 1981, 4532 autorisations totalisant près de 231 hectares. Si pour le premier trimestre 1982, on note une légère diminution du nombre des autorisations, on ne peut cependant pas exclure une augmentation encore possible pour le reste de l'année. La prolongation de l'arrêté fédéral n'étant prévue que pour un délai relativement court, deux ans environ, le Conseil fédéral estime qu'il n'y a pas lieu de le modifier. Le 16 septembre 1981, le Conseil fédéral a proposé au Parlement un message relatif à une loi sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger. Elle doit remplacer l'arrêté fédéral qui arrive à échéance. Elle constitue d'autre part un contre-projet à l'initiative populaire de 1979 «contre le bradage du sol national». Après avoir évoqué les caractéristiques de cette nouvelle loi, M. Furgler, conseiller fédéral, s'est exprimé sur les délais à envisager jusqu'à son entrée en vigueur. Les conseils auront à prendre position sur l'initiative «contre le bradage du sol national», avant le 26 octobre 1983, a-t-il rappelé. Pour ce qui est de la loi proprement dite, le Conseil national pourrait en débattre cette année encore. Ainsi donc la prolongation proposée jusqu'au 31 décembre 1984 est-elle réaliste et suffisante. Lors de la discussion qui suivit, des membres de la commission ont exprimé le souhait qu'on n'entamât pas le débat de fond, se réservant d'y revenir lorsqu'on examinerait la nouvelle loi. Pourtant, plusieurs des députés ont évoqué la situation difficile de certaines parties du pays. Des opinions divergentes se sont exprimées à rencontre des prescriptions en vigueur que les uns jugent trop strictes tandis que les autres les qualifient d'insuffisantes, ce qui promet de beaux débats lorsque le moment sera venu de discuter la loi. Un statut particulier a été réclamé pour les régions de montagne et pour les régions que leur vocation touristique permet seuls d'accéder à une certaine prospérité. On a proposé la suppression de la distinction entre lieu bloqué et lieu non bloqué. Plusieurs conseillers ont suggéré, en attendant la nouvelle loi, de renforcer les prescriptions actuelles, inaptes, affirment-ils, à empêcher les abus, le danger d'une augmentation des ventes à des étrangers ne pouvant être écarté pendant la période intermédiaire. On a souligné enfin que la construction d'immeubles crée des emplois et que la vente à des étrangers de fabriques et d'usines, dans des régions frappées par le chômage notamment, devrait pouvoir être envisagée dès lors que les investissements suisses sont insuffisants. Après que M. Furgler, conseiller fédéral, eut répondu aux questions posées, la commission du Conseil des Etats a accepté à l'unanimité de prolonger l'arrêté fédéral jusqu'au 31 décembre 1984. Je vous rappelle enfin que le 10 juin dernier, suivant en cela les propositions du Conseil fédéral et celles de sa commission, le Conseil national en a également décidé ainsi, il a adopté sans opposition la prolongation de l'arrêté fédéral. Pour des raisons de sécurité juridique, il s'est opposé à toute modification de l'arrêté, la nouvelle loi devant entrer en vigueur dans un temps relativement proche.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Kantonsverfassungen. Gewährleistung Constitutions cantonales. Garantie ZH, BL,

SH, GR, TG In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1982 Année Anno Band III Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Ständerat Conseil Conseil des Etats Consiglio Consiglio degli Stati Sitzung 06 Séance Seduta Geschäftsnummer 82.034 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 15.06.1982 - 08:00 Date Data Seite 267-268 Page Pagina Ref. No

E. 20

010 686 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.